



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-096

PUBLIÉ LE 5 MAI 2017

Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-019 - DS N°207 - M. VANNESTE (3 pages) Page 3

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-05-04-009 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis à LA CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du 04/05/2017 (2 pages) Page 7

13-2017-05-04-007 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire du 04/05/2017 (2 pages) Page 10

13-2017-05-04-008 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » , du 04/05/2017 (2 pages) Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-05-05-002 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil (2 pages) Page 16

13-2017-05-05-003 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre du Haras de la Buissonne concernant les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne sur la commune de Meyreuil (2 pages) Page 19

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2017-05-02-019

DS N°207 - M. VANNESTE



DECISION n°207/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Arnaud VANNESTE en date du 10 juillet 2015, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous les documents, contrats et correspondances internes ou externes concernant les affaires :

- de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,
- de la Direction du Contrôle de Gestion,
- de la Direction de la Recherche Clinique, de l'Innovation et de la Valorisation,
- de la Direction des Relations Internationales,
- de Mécénat et de Partenariats économiques,
- de coordination des Projets IHU et DHU.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux secteurs de cette dernière.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud VANNESTE, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, de la Secrétaire Générale et des Directeurs Adjointes délégués aux Affaires Juridiques, au Patrimoine, et à la Sécurité des Sites, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs à l'établissement.

En particulier la présente délégation comprend :

- L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics.
- L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- Les contrats d'emprunts et les crédits-baux ;
- Les protocoles transactionnels
- Les décisions concernant les personnels de direction, les conventions de mise à disposition de personnel, les sanctions disciplinaires supérieures au blâme ;
- Les ordres de mission et les états de frais des cadres de direction ;
- Les décisions de nomination, recrutement, renouvellement des contrats de travail du personnel ;
- Les actes et conventions relatifs aux cessions, locations, occupations et acquisitions ;
- Les conventions-cadres et les avenants générant des modifications substantielles à ces conventions-cadres, en particulier dans le cadre des groupements d'achats, les conventions d'adhésion à ces groupements.

ARTICLE 4 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 02/05/2017



LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Olivier ARNAUD

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-05-04-009

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société « GROUPE
CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis à LA
CIOTAT (13600) dans le domaine funéraire, du
04/05/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
« GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
MARBRERIE - J.C MENIER » sis à LA CIOTAT (13600)
dans le domaine funéraire, du 04/05/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant habilitation sous le n°13/13/327 de l'établissement secondaire de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis 3, avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600), dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 février 2019 ;

Vu le courrier reçu le 6 avril 2017 de M. Robert GUIRADO, gérant, déclarant le changement de gérance de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » sise 21, avenue du Docteur Heckel à Marseille (13011) désormais dirigée par Madame Alexandra GUIRADO ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 3 avril 2017 par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, attestant de la nomination de Mme Alexandra GUIRADO aux fonctions de gérante de la société susvisée sise à Marseille (13011) ;

Considérant que Madame Alexandra GUIRADO, justifie de la délivrance du diplôme de conseiller funéraire et de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant, l'intéressée est réputée satisfaisante aux conditions de capacité professionnelle requise d'un dirigeant de pompes funèbres depuis le 1^{er} janvier 2013 (cf. articles L.2223-25.1 - D2223-55-13 § 2 et D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 février 2013 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l enseigne « POMPES FUNEBRES MARBRERIE - J.C MENIER » sis 3, avenue Maréchal Galliéni à La Ciotat (13600) représenté par Madame Alexandra GUIRADO, gérante, est habilité sous le numéro 13/13/327, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 21 février 2019
 - organisation des obsèques
 - fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
 - ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voiture de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/05/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-05-04-007

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société « GROUPE
CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE
(13008) dans le domaine funéraire du 04/05/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
« GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES
MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire du 04/05/2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant habilitation sous le n°15/13/103 de l'établissement secondaire de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 35 Boulevard de Louvain à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, jusqu'au 31 mars 2021 ;

Vu le courrier reçu le 6 avril 2017 de M. Robert GUIRADO, gérant, déclarant le changement de gérance de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » située 21, avenue du Docteur Heckel à Marseille (13011) désormais dirigée par Madame Alexandra GUIRADO ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 3 avril 2017 par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, attestant de la nomination de Mme Alexandra GUIRADO aux fonctions de gérante de la société susvisée sise à Marseille (13011) ;

Considérant que Madame Alexandra GUIRADO, justifie de la délivrance du diplôme de conseiller funéraire et de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant, l'intéressée est réputée satisfaisante aux conditions de capacité professionnelle requise d'un dirigeant de pompes funèbres depuis le 1^{er} janvier 2013 (cf. articles L.2223-25.1 - D2223-55-13 § 2 et D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} avril 2015 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 35 Boulevard de Louvain à Marseille (13008) représenté par Madame Alexandra GUIRADO, gérante, est habilité sous le numéro 15/13/103, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 31 mars 2021

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
- ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/05/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-05-04-008

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » , du
04/05/2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société GROUPE CAPELETTE exploité sous le l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », du 04/05/2017

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 21 avril 2017 portant délégation de signature de Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 23 mai 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Marseille sise 5, rue Esquiros à Marseille (13010) ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 21 juillet 2016 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité Cofrac, attestant que la chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » sise 5, rue Esquiros à MARSEILLE (13010) répond aux prescriptions de conformité du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016, portant habilitation sous le n° 16/13/557 de l'établissement secondaire de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 5, rue Esquiros à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS », jusqu'au 21 septembre 2017 ;

Vu le courrier reçu le 6 avril 2017 de M. Robert GUIRADO, gérant, déclarant le changement de gérance de la société dénommée « GROUPE CAPELETTE » sise 21, avenue du Docteur Heckel à Marseille (13011) désormais dirigée par Madame Alexandra GUIRADO ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 3 avril 2017 par le greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, attestant de la nomination de Mme Alexandra GUIRADO aux fonctions de gérante de la société susvisée sise à Marseille (13011) ;

Considérant que Madame Alexandra GUIRADO, justifie de la délivrance du diplôme de conseiller funéraire et de l'attestation de formation complémentaire de 42 heures de dirigeant, l'intéressée est réputée satisfaisante aux conditions de capacité professionnelle requise d'un dirigeant de pompes funèbres depuis le 1^{er} janvier 2013 (cf. articles L.2223-25.1 - D2223-55-13 § 2 et D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 septembre 2016 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARSEILLAISES » sis 5, rue Esquiros à MARSEILLE (13010) représenté par Madame Alexandra GUIRADO, gérante, est habilité sous le n° 16/13/557 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 21 septembre 2017 :
 - organisation des obsèques ;
 - fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
 - transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - fourniture de corbillards
 - fourniture de voiture de deuil
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
 - gestion et utilisation d'une chambre funéraire dénommée « CENTRE FUNERAIRE MARSEILLAIS » située 5, rue Esquiros à Marseille (13010) ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/05/2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-002

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise JMC
Terrassement
concernant
les remblais déposés en bordure de l'Arc au haras de la
Buissonne
sur la commune de Meyreuil



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 5 mai 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 73b-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement
concernant
les remblais déposés en bordure de l'Arc au haras de la Buissonne
sur la commune de Meyreuil**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014,

VU la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13 mars 2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents,

Considérant le rapport de manquement administratif du 15 mars 2017 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) par courrier recommandé en date du 20 mars 2017 à l'entreprise JMC Terrassement - 568 route nationale - 13740 Le Rove et reçu par cette dernière le 22 mars 2017, formalisant la présence de remblais occupant une surface de 2047 mètres carrés et un volume estimé à 3418 mètres cube dans le lit majeur de l'Arc sur la parcelle AL 0002 occupée par le haras de la Buissonne - RN7 - quartier Langesse - 13590 Meyreuil,

Considérant les observations de l'entreprise JMC Terrassement au rapport de manquement susvisé reçues à la DDTM13 le 5 avril 2017, dans lesquelles l'entreprise JMC Terrassement confirme les apports partiels de remblais et terrassements effectués mais rejette la responsabilité de l'opération à la SARL du Haras de la Buissonne située quartier Langesse - 13590 Meyreuil, pour le compte de laquelle elle a effectué les travaux qui avaient été transcrits préalablement dans un accord transactionnel du 8 décembre 2010 entre les deux parties,

.../...

Considérant que la procédure contradictoire est respectée,

Considérant que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant que face au manquement administratif susvisé du 15 mars 2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'entreprise JMC Terrassement de régulariser la situation administrative des remblais,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jean Michel CATELLANI, directeur de l'entreprise JMC Terrassement sise 568 route nationale - 13740 Le Rove, est mis en demeure d'enlever les remblais situés dans le lit majeur de l'ARC sur la parcelle AL 0002 à Meyreuil occupée par le haras de la Buissonne, représentant une surface totale estimée à 2047 m² et un volume estimé à 3418 m³, avant le 01 octobre 2017. Les remblais devront être déposés dans une décharge agréée. Cette dernière sera portée à connaissance de la DDTM13 pour validation. Les bons de décharge correspondant seront transmis à la DDTM13 pour contrôle.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation à l'encontre de l'entreprise JMC Terrassement sera proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle AL 0002 à Meyreuil est interdite.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise JMC Terrassement.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-05-003

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre du Haras de la
Buissonne
concernant
les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la
Buissonne
sur la commune de Meyreuil



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 5 mai 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 73a-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre du Haras de la Buissonne
concernant
les remblais déposés en bordure de l'Arc au Haras de la Buissonne
sur la commune de Meyreuil**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 mars 2014,

VU la disposition D13 du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arc, approuvé le 13/03/2014, visant à préserver les zones inondables de l'Arc et de ses affluents,

Considérant le rapport de manquement administratif du 15 mars 2017 adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) par courrier recommandé en date du 20 mars 2017 à Monsieur RIVET, gérant du Haras de la Buissonne - RN7 - quartier Langesse - 13590 Meyreuil et reçu par ce dernier le 23 mars 2017, formalisant la présence de remblais occupant une surface de 2047 mètres carrés et un volume estimé à 3418 mètres cube dans le lit majeur de l'Arc sur la parcelle AL 0002 à Meyreuil occupée par le haras de la Buissonne,

Considérant que Monsieur Frédéric RIVET n'a pas émis d'observation au rapport de manquement susvisé,

Considérant que la phase contradictoire est respectée,

.../...

Considérant que le règlement du SAGE du bassin de l'Arc est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant que face au manquement administratif susvisé du 15 mars 2017, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le Haras de la Buissonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Frédéric RIVET, gérant du Haras de la Buissonne situé RN7 - quartier Langesse - 13590 Meyreuil est mis en demeure d'enlever les remblais situés dans le lit majeur de l'ARC sur la parcelle AL 0002 occupée par ce Haras, représentant une surface totale estimée à 2047 m² et un volume estimé à 3418 m³, avant le 01 octobre 2017. Les remblais devront être déposés dans une décharge agréée. Cette dernière sera portée à connaissance de la DDTM13 pour validation. Les bons de décharge correspondant seront transmis à la DDTM13 pour contrôle.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation à l'encontre du Haras de la Buissonne sera proposé en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage de la parcelle AL 0002 à Meyreuil est interdite.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 5 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 6 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Meyreuil,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Haras de la Buissonne.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER